



**DISTRICT DU CANTAL DE FOOTBALL**  
**COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE**  
**Réunion du 17 Septembre 2019**

**Président** : M. VIGUES

**Présents** : Mme COURBOU, Mrs MARIOT, MOMBOISSE, SOULIER, MONTAGUT (représentant des Arbitres)

**Excusé** : M. NOEL

**PV Précédent** : du 11/06/2019 adopté sans modification.

**INFORMATIONS**

**Situation de M. KUTSENKO Didier :**

- Attendu que M. KUTSENKO représenté le club de l'US La Garde / Loubaresse lors de la saison 2018/2019 ;
- Attendu que M. KUTSENKO a une licence enregistrée en date du 16 juillet 2019 pour le club de Saint Poncy ;
- Attendu que M. KUTSENKO a adressé un courrier au District du Cantal de Football en date du 20 juillet 2019 ;
- Attendu que M. KUTSENKO demande dans son courrier de pouvoir couvrir dès la saison 2019/2020 le club de Saint Poncy au motif qu'il n'est pas favorable à l'entente entre l'US La Garde / Loubaresse et le FC Faverolles ;
- Attendu qu'au regard du statut de l'arbitrage, la création d'une entente n'est pas un motif donnant droit à un rattachement immédiat pour un autre club ;

***Par ces motifs, en application de l'article 50 du statut de l'arbitrage aggravé de la LAuRAFoot, la commission décide que M. KUTSENKO continue à couvrir le club de l'entente La Garde Loubaresse / Faverolles pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, sous réserve qu'il continue à arbitrer et qu'il réalise le nombre de matchs imposé au statut.***

***Il peut prendre cette saison une licence d'arbitre au titre de l'U.S. SAINT PONCY mais sans pouvoir le représenter.***

### Situation de M. CHANUT Fabien :

- Constatant que M. CHANUT, arbitre de District, représentait le STADE RIOMOIS pour la saison 2018/2019, club qui l'avait présenté à l'arbitrage.
- Constatant que M. CHANUT a une licence enregistrée en date du 10 juillet 2019 pour le club de VEBRET YDES.
- Constatant que le départ de M. CHANUT du STADE RIOMOIS n'est pas motivé par l'un des motifs indiqués dans l'article 33 du statut de l'arbitrage.
- **Par ces motifs et après délibération, la commission déclare que M. CHANUT continue de couvrir le club du STADE RIOMOIS pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, sous réserve que M. CHANUT poursuive l'arbitrage et réalise son quota de matchs.**

***Il peut prendre cette saison une licence d'arbitre au titre du club de VEBRET YDES mais sans pouvoir le représenter.***

### EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS

La commission dresse un état de la situation des clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue dans un championnat départemental à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage.

Les clubs listés ci-dessous sont à la date du 31 août 2019 en infraction avec le statut de l'arbitrage. Ils ont jusqu'au **31 janvier 2020** pour régulariser leur situation.

**Les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2019) ne couvrent pas leur club pour la saison 2019-2020 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage).**

**Rappel : Les clubs de la dernière division de District (D5) n'ont pas d'obligation.**

Niveau	Nom du club	Infraction
DEPARTEMENTAL 1	MOUSSAGE	Manque 2 arbitres seniors
	CARLADEZ GOUL	Manque 1 arbitre seniors
	ARTENSE	Manque 2 arbitres seniors
	VEZAC	Manque 2 arbitres seniors
	SAINT MAMET	Manque 2 arbitres seniors
	BELBEX	Manque 2 arbitres seniors
DEPARTEMENTAL 2	YOLET	Manque 1 arbitre seniors
	LACHAPELLE LAURENT	Manque 1 arbitre seniors
	SAIGNES	Manque 1 arbitre seniors

DEPARTEMENTAL 3	MINIER	Manque 1 arbitre seniors
	ALBEPierre	Manque 1 arbitre seniors
	CHAUDEAIGUES	Manque 1 arbitre seniors
	CERE ET LANDES	Manque 1 arbitre seniors
	VITRAC MARCOLES	Manque 1 arbitre seniors
	HAUT CELE	Manque 1 arbitre seniors
	BESSE	Manque 1 arbitre seniors
DEPARTEMENTAL 4	NEUSSARGUES	Manque 1 arbitre seniors
	LES TERNES	Manque 1 arbitre seniors
	SAINT PONCY	Manque 1 arbitre seniors
	SAINT GEORGES	Manque 1 arbitre seniors
	ANGLARD SALERS	Manque 1 arbitre seniors
	TRIZAC	Manque 1 arbitre seniors
	HAUTS DE CERE	Manque 1 arbitre seniors
	CHAUSSENAC	Manque 1 arbitre seniors
	JORDANNE	Manque 1 arbitre seniors
	ROANNES	Manque 1 arbitre seniors

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue au niveau Ligue et Fédération sont priés de consulter le Compte rendu de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.**

**Le Président,**

**M. VIGUES**

**Le secrétaire de séance,**

**M. SOULIER**